Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 029-212900575-20260331-2026_17-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vendredi 27 mars deux mille vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de La Forêt-Fouesnant dûment convoqué le lundi 23 mars 2026.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : COSQUERIC Marie-Françoise, RIVIERE David, LATTANZIO Marie, PERES Patrick, Kosmine Nathalie, CASTREC Philippe, CHARRAULT Sophie, TUDAL Stéphane, HEUILLARD Pauline, BLEUZEN Christian, GUIFFES Morgane, RANNOU Guillaume, HOMBURGER Martine, DENIEL Laurent, GUILLOU Julie, RIVÉ Clément, DESCHAMPS Gabrielle, D'ABOVILLE Olivier, Wauters Lisa, DESCHAMPS Pierre, GOURLAOUEN Anne, GOYAT Daniel, BOTTINEAU-BODIVIT Mylène, LE NAY Robert, GIRAULT Alain, LAVENANT Philippe.

Conseiller municipal absent ayant donné procuration : LABBÉ Ghislaine à LE NAY Robert ;

****

M. David RIVIERE a été élu secrétaire de séance.

****

2026-17– ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : M. Daniel GOYAT

Monsieur Daniel GOYAT, le Maire sortant et le doyen de l'assemblée indique que Mme Sophie CHARRAULT sera la secrétaire pour l'élection du maire comme il lui a été indiqué précédemment par Mme COSQUERIC (tête de liste de « Vivre et Agir ENSEMBLE à La Forêt-Fouesnant »).

Monsieur Daniel GOYAT, le Maire sortant et le doyen de l'assemblée, fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4, L 2122-4-1 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

L'article L 2122-1 dispose que :

« Il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que :

« Le conseil municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

L'article L 2122-4-1 dispose que :

« Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Maire ou Adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions. »

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 029-212900575-20260331-2026_17-DE

L'article L 2122-7 dispose que :

« Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ». Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur Daniel GOYAT, le Maire sortant et le doyen de l'assemblée sollicite deux personnes pour être assesseurs afin de constituer le bureau. Messieurs Olivier d'ABOVILLE et Alain GIRAULT ont été désignés assesseurs.

Monsieur Daniel GOYAT, le Maire sortant et le doyen de l'assemblée demande aux candidats à l'élection de Maire de se faire connaître.

Trois personnes ont candidaté : Mme Marie-Françoise COSQUÉRIC, M. Daniel GOYAT et M. Philippe LAVENANT.

Monsieur Daniel GOYAT, le Maire sortant et le doyen de l'assemblée enregistre les candidatures et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Le bureau électoral procède au dépouillement :

Un seul tour a suffi pour élire le Maire. Il n'a pas été procédé à un 2nd tour. Mme Marie-Françoise COSQUERIC a obtenu 21 voix, M. Daniel GOYAT a obtenu 5 voix et M. Philippe LAVENANT a obtenu une voix.

A la suite, Monsieur Daniel GOYAT, le Maire sortant et le doyen de l'assemblée proclame les résultats et déclare la candidate Mme Marie-Françoise COSQUERIC, élue Maire. Celle-ci est immédiatement installée dans ses fonctions et prend la présidence de la séance.

Le Maire,
M-F COSQUÉRIC